



" Pommes D'Amis "

AMAP de BONDY (Association loi 1901)

Siret : 523 371 557 00019

Vie associative, Hôtel de Ville, esplanade Claude Fuzier 93140 BONDY

06 68 56 68 97- <https://www.pommesdamisbondy.org>



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« POMMES D'AMIS »

AMAP de BONDY

PRESENTATION

Il est constitué entre les membres fondateurs, les présents statuts et les personnes qui auront adhéré par la suite, une Association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui sera régie par lesdits statuts.

L'association respecte notamment les principes de fonctionnement d'une AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) tels qu'ils sont édictés dans la Charte des AMAP, document de référence établi par *Alliance Provence (Marc Alphandéry)* et déposé avec le sigle du concept des AMAP au journal officiel du 4/08/2003 n°03032390886.

Article 1 – Dénomination :

L'Association prend la dénomination « *Pommes d'Amis – AMAP de Bondy* » Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne.

Article 2 – Objet :

L'association a pour objet de promouvoir et faire vivre une agriculture paysanne, biologique, socialement équitable et écologiquement saine. Une dérogation peut être accordée par le conseil d'administration, en faveur de producteurs en cours de certification ou en cas de suspension temporaire de certification biologique.

L'association regroupe ainsi des consommateurs autour de producteurs en organisant la vente directe par abonnement des produits de ces producteurs paysans. Elle favorise des initiatives locales de promotion du commerce équitable (vente ponctuelle, débats, rencontres, etc...). L'association se réserve le droit de mettre en œuvre toutes les actions susceptibles de renforcer et appuyer le projet qui est le sien.

Article 3 – Siège social :

Le siège social est fixé à Bondy (Seine-Saint-Denis), Vie Associative, Hôtel de Ville, Esplanade Claude Fuzier. L'adresse de l'association peut être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition :

L'association se compose des membres à jour de leur cotisation annuelle. Chaque adhérent dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale et est éligible comme membre du conseil d'administration

Article 6 – Adhésion :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 – Ressources :

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents, ainsi que toutes formes de ressources conformes aux lois et règlements.

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou de la Présidente, quinze jours au moins avant la date fixée.

A titre exceptionnel, sur décision du Président ou de la présidente, l'assemblée générale peut se réunir en visioconférence ou tout autre moyen utile.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve le rapport moral, les orientations et les comptes de l'exercice clos et vote les montants de la cotisation pour l'exercice suivant. Elle

délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les personnes ne pouvant pas se rendre à l'assemblée générale peuvent mandater un représentant. Le mandataire ne peut pas cumuler plus de trois mandats.

L'assemblée générale ne peut se tenir qu'en présence d'un quorum équivalent au tiers du nombre d'adhérents présents ou représentés. A défaut une nouvelle assemblée générale est convoquée 15 jours plus tard, cette fois sans quorum.

L'assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire :

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président à son initiative ou à celle de plus de la moitié des membres du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des adhérents. L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion. L'assemblée générale extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de soucis avec le producteur de l'AMAP, l'assemblée générale extraordinaire peut se prononcer sur la continuité ou non du travail avec ce producteur.

Article 10 – Modalités de convocation des Assemblées Générales :

Un délai de quinze jours doit être respecté entre la remise de la convocation et la date de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire). La convocation doit porter mention de l'ordre du jour, de la date et du lieu.

Article 11 – Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 15 membres élus en assemblée générale. Les mandats sont de trois ans renouvelables par tiers avec possibilité de réduire la durée du mandat sur décision de l'intéressé ou de candidater pour un renouvellement de ce mandat. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent faire partie du conseil d'administration. Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à une présence et une participation active sous peine de renvoi du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres : président(e), trésorier(ère) et secrétaire. Il peut également désigner un(e) ou des vice-présidents(es), ainsi qu'un ou plusieurs trésorier(ères) adjoint(es) et secrétaire(s) adjoint(es). En cas de vacance d'un ou plusieurs de ces postes, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit en moyenne une fois par trimestre, toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un tiers de ses membres. Autant que faire se peut, le conseil d'administration cherche à établir ses décisions et orientations par le consensus de ses membres. Quand la recherche de consensus échoue, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale. Il présente à l'assemblée générale les comptes et les rapports d'activité de l'association. Le conseil d'administration établit le règlement intérieur.

Article 12 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale suivant son établissement. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration. Cette modification doit faire l'objet d'une information des adhérents lors de l'assemblée générale.

Article 13 – Modification des statuts :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du conseil d'administration, que lors d'une assemblée générale. Les nouveaux statuts doivent être adoptés par une majorité d'au moins deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 14 – Publication des statuts :

Les statuts de l'association sont à la disposition des adhérents sur simple demande auprès des représentants de l'association. Ils sont publiés sur le site internet.

Article 15 – Dissolution :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet et à la majorité d'au moins des deux tiers de ses membres présents. En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Bondy le 23 mars 2024.

La Présidente
Renée DUFANT

La vice-présidente
Françoise LEROI